

**Direction générale de la
prévention des risques**

**Service des risques
technologiques**

SDRCP-BNEIPE

Document : guide
Etabli par : BNEIPE
Vérifié par : MP
Validé par : MP
Version : 3

Guide de mise en œuvre des contrôles périodiques

Partie 1 – volet général (procédure)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	2010	Version initiale
2	2013	Version mise à jour
3	04.2016	Mise en forme

Affaire suivie par

DGPR- SRT - BNEIPE

Courriel : info-contrôles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr

1) Installation DC dans une installation autorisée ou enregistrée :

Q : Une installation DC comprise dans une installation soumise à autorisation ou enregistrement doit-elle faire l'objet de contrôles périodiques ?

R : Non, l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement précise qu'une installation DC comprise dans une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques.

2) Sites « multi-rubriques » :

Q : Comment gérer les sites « multi-rubriques » dont les arrêtés ne sont pas tous publiés ?

R : Les premiers contrôles pouvant être réalisés en fonction des arrêtés disponibles, doivent être faits, ensuite dès publication des arrêtés correspondants, les autres contrôles seront réalisés. Chaque rubrique aura ainsi son rythme de contrôle.

3) Décret relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (décret 2009-835 du 6 juillet 2009) :

Q : A quelles rubriques s'applique ce décret ?

R : Ce décret s'applique à toutes les rubriques soumises aux contrôles périodiques.

4) Modification de certaines rubriques ICPE qui deviennent DC :

Q : Certaines installations qui n'étaient pas soumises aux contrôles périodiques, y sont soumises depuis la modification de certaines rubriques de la nomenclature. Quel est alors le délai de réalisation du premier contrôle périodique ?

R : Lorsqu'une installation passe du régime d'autorisation au régime de déclaration avec contrôles périodiques, l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans à partir de la publication au JO du décret modifiant la nomenclature pour réaliser son premier contrôle. (Cf. article R. 512-58 du code de l'environnement).

R : Lorsqu'une installation passe du régime D au régime DC par un changement de la nomenclature des ICPE, l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans à partir de la publication au JO du décret modifiant la nomenclature pour réaliser son premier contrôle.

5) Installations existantes qui changent de classement par augmentation ou baisse d'activité :

Q : Installation non classée qui devient ICPE déclaration : quel est le délai pour réaliser le 1er contrôle périodique ?

R : L'installation est considérée comme nouvelle, le 1^{er} contrôle est à réaliser au plus tard 6 mois après la mise en service de l'ICPE.

Q : Installation classée soumise à autorisation qui passe au régime de la déclaration : quel est le délai pour réaliser le 1er contrôle périodique ?

R : L'installation est considérée comme existante, le 1^{er} contrôle est à réaliser au plus tard 5 ans après la date de classement en déclaration.

6) Changement d'exploitant :

Q : Le contrôle périodique des installations classées à déclaration est-il à faire faire par le nouvel exploitant lorsque celui-ci a notifié le changement d'exploitant et que le précédent a déjà fait réaliser le contrôle ? OU bien la périodicité de 5 ans court-elle depuis la date du dernier contrôle quelque soit l'exploitant qui l'a fait réaliser ?

R : Le nouvel exploitant n'a pas à faire un nouveau contrôle périodique suite à la reprise d'un site. Par contre, il doit respecter le délai de 5 ou 10 ans pour faire le contrôle suivant dans les délais. Les non-conformités écrites lors du contrôle fait par l'ancien exploitant relèvent maintenant de la responsabilité du nouvel exploitant. C'est donc à lui de mettre en place les actions correctives pour les lever et de garder une trace de ces actions et des dates.

7) Installation existante qui n'a jamais été déclarée :

Q : Quel est le délai de réalisation du contrôle pour une installation existante mais qui n'a jamais été déclarée ?

R : Lors de la régularisation d'une installation existante non connue des services de l'Etat, l'installation est considérée comme nouvelle et doit réaliser le contrôle dans les 6 mois après la mise en service.

8) Réalisation du contrôle avant la date limite :

Q : Si l'exploitant demande un contrôle périodique avant la date prévue au calendrier un organisme agréé doit-il le réaliser, l'informer qu'il a du temps pour effectuer le contrôle et le réaliser s'il le souhaite ?:

R : Si l'exploitant le demande, le contrôle est à réaliser.

9) Prescriptions applicables aux installations existantes :

Q : Les prescriptions applicables aux installations existantes sont précisées dans chaque arrêté de chacune des rubriques soumises aux contrôles périodiques. Lorsque qu'une prescription n'est pas applicable à une installation existante mais que cette prescription figurait dans l'arrêté type des anciennes rubriques à trois chiffres, le contrôle de la conformité de cette rubrique doit-il être réalisé pour l'installation existante ?.

R : Les anciens arrêtés type des rubriques à trois chiffres ne sont en aucun cas à prendre en compte pour le contrôle périodique. Seul l'arrêté ministériel de prescriptions générales fixe les points de contrôle. S'il prévoit qu'une disposition n'est pas applicable aux installations existantes, elle ne doit pas être contrôlée et il doit être indiqué pour ce point de contrôle « sans objet » dans le rapport.

10) Périodicité du contrôle :

Q : *La périodicité de 10 ans s'applique-t-elle uniquement aux sites certifiés au moment du premier contrôle ou également si la certification intervient entre deux contrôles ?*

R : Elle s'applique dans les deux cas suivants :

- Si l'installation est certifiée au moment du contrôle, le contrôle suivant est à réaliser 10 ans après.
- Si l'installation n'est pas certifiée au moment du contrôle et qu'elle est certifiée avant la fin de l'échéance des 5 ans, le contrôle suivant est à réaliser 10 ans après le premier contrôle.

Q : *Un site certifié ISO 9001 ou MASE bénéficie-t-il de la périodicité de 10 ans ?*

R : Non, cette périodicité s'applique uniquement aux sites certifiés ISO 14001 (ou exemption totale pour les sites certifiés EMAS)

11) Date de mise en service :

Q : *Définition de la date de mise en service ?*

R : La date de mise en service est la date à laquelle l'installation a commencé à fonctionner telle qu'elle est le jour du contrôle (date indiquée par l'exploitant). Elle peut être soit la même que la date de déclaration soit différente.

12) Date de déclaration :

Q : *Définition de la date de déclaration ?*

R : La date de déclaration est la date d'envoi du dossier de déclaration (date précisée sur le récépissé).

13) Date de mise en service et modifications importantes d'une installation :

Q : *Dans le cas d'une installation initialement mise en service avant 1986, mais ayant subi des travaux d'aménagement importants avec une nouvelle déclaration en 2002, puis remise en service en 2002 ; quelle date de mise en service faut-il prendre en compte : la date initiale de mise en service ou la date de mise en service correspondant à la seconde déclaration ?*

R : Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une nouvelle déclaration suite à des modifications importantes, c'est la date de mise en service associée à la nouvelle déclaration qu'il faut prendre en compte pour le contrôle. Dans l'exemple ci-dessus, la date de mise en service à prendre en compte est 2002.

14) Transfert d'installations et réalisation du contrôle:

Q : Doit-on réaliser le contrôle périodique d'une installation qui doit être rapidement transférée ou arrêtée ?

R : Oui, si la date butoir de réalisation du contrôle périodique est avant le transfert ou l'arrêt, le contrôle périodique doit être réalisé.

15) Rapports de contrôle :

Q : Quelle est la confidentialité des rapports de contrôle ?

R : Seul l'exploitant est destinataire du rapport, l'Inspection des installations classées n'en prend connaissance qu'à sa demande.

En cas de non-conformité majeure et si l'exploitant n'a pas transmis son plan d'action dans les 3 mois ou n'a pas demandé de contrôle complémentaire dans les 12 mois suivants ou que des non-conformités majeures ne sont pas levées lors du contrôle complémentaire, l'organisme de contrôle transmettra le rapport à l'autorité compétente (préfet en général).

Tant que le rapport n'est pas en possession de l'inspection, ce n'est pas un document administratif et reste donc confidentiel. Dès qu'il est transmis à l'inspection le rapport de contrôle devient un document administratif communicable à un tiers. Cependant, en aucun cas, un organisme agréé ne doit communiquer un rapport à un tiers.

Q : Quelle forme doit avoir le rapport de contrôle ?

R : La forme du rapport de contrôle est défini par l'arrêté du 12 mars 2012 fixant certaines modalités d'exécution des contrôles périodiques.

Il est admis que la forme du rapport type défini par l'AM puisse être légèrement modifiée mais l'ordre et l'ensemble des informations doivent être gardés (pour la simplification d'utilisation pour l'ensemble des acteurs (exploitants, superviseurs...))

-- ** --